

**ARRETE DU PRESIDENT**

**ARRETE N°2023.00143**

**MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)  
DE LA COMMUNE DE ROCHE-LA-MOLIERE - MISE EN  
PLACE DE PERIMETRES D'ETUDES SUR LE SECTEUR  
DE DE L'EX-ECHANGEUR TISSOT ET SUR LE  
TENEMENT AU NORD DE LA Z.I. GRUNER**

Le Président de la Métropole de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles R151-52 et R 153-18,

VU l'article L 424-1 du Code de l'Urbanisme qui indique notamment qu'il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations lorsqu'ils sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics ou la réalisation d'une opération d'aménagement, dès lors que la mise à l'étude d'un projet a été pris en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Roche-la-Molière approuvé le 27 décembre 2006, modifié les 20 décembre 2018, 24 mars 2022 et 23 mars 2023,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Roche-la-Molière, en date du 02 mai 2023, instituant deux périmètres d'études, l'un sur le secteur de l'ex-échangeur TISSOT, l'autre sur le tènement au Nord de la Z.I. GRUNER, selon les dispositions de l'article L424-1 du Code de l'urbanisme, délimités par plan joint à la délibération,

VU la délibération du Conseil Métropolitain de Saint-Etienne Métropole en date du 29 juin 2023, instituant deux périmètres d'études, l'un sur le secteur de l'ex-échangeur TISSOT, l'autre sur le tènement au Nord de la Z.I. GRUNER, selon les dispositions de l'article L424-1 du Code de l'urbanisme, délimités par plan joint à la délibération,

CONSIDERANT que les périmètres d'études où le sursis à statuer est susceptible d'être mis en œuvre doivent figurer en annexe du dossier de PLU,

CONSIDERANT que les annexes du PLU de la commune de Roche-la Molière nécessitent donc une mise à jour pour intégrer le périmètre d'étude du secteur de l'ex-échangeur TISSOT et le périmètre d'étude du tènement au Nord de la Z.I. GRUNER, délimités par les instances délibérantes de deux collectivités,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Roche-la-Molière est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

**RECU EN PREFECTURE**

Le 04 septembre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AR-042-244200770-20230712-A20230014310

Date de mise en ligne : 04 septembre 2023

## **ARTICLE 2**

La mise à jour a pour effet d'intégrer dans les annexes du dossier de PLU :

- la délibération du Conseil Municipal de la commune de Roche-la-Molière en date du 02 mai 2023,
- la délibération du Conseil Métropolitain de Saint-Etienne Métropole en date du 29 juin 2023,
- le plan du périmètre d'étude du secteur de l'ex-échangeur TISSOT et le plan du ténement au Nord de la Z.I. GRUNER, dans lesquels le sursis à statuer sur les demandes d'autorisation du droit des sols est susceptible d'être appliqué, joints aux délibérations du 02 mai 2023 et du 29 juin 2023.

## **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins au siège de Saint-Etienne Métropole et à la mairie de Roche-la-Molière.

## **ARTICLE 4**

Conformément aux dispositions prévues par l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

## **ARTICLE 5**

Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Etienne Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :


- notifié à Monsieur le Maire de la commune de Roche-la-Molière,
- notifié à Monsieur le Préfet du Département de la Loire.

**Reçu notification**

**Le**

Fait à Saint-Etienne, le 04 septembre 2023

Le Président,



Gaël PERDRIAU